

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2007

CODE DE JUSTICE MILITAIRE - (n° 3275)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
M. Caillaud, rapporteur
au nom de la commission de la défense

ARTICLE 2

Après l'alinéa 18 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 6° bis Après les mots : « d'un président est », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 221-4 du code de justice militaire est ainsi rédigé : « , lorsqu'il statue en premier ressort, de six assesseurs, ou, lorsqu'il statue en appel, de huit assesseurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise la composition du tribunal selon qu'il statue en premier ressort ou en appel, la rédaction actuelle de l'article n'intégrant pas cette distinction.